

DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

22 septembre 2023, index : **MDE 30/7207/2023**

TUNISIE. UTILISATION ABUSIVE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE POUR RÉDUIRE AU SILENCE L'OPPOSITION POLITIQUE

LES AUTORITÉS TUNISIENNES CIBLENT L'OPPOSITION POLITIQUE EN RECOURANT À DES DISPOSITIONS FLOUES DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Les autorités tunisiennes ont utilisé des dispositions floues de la législation relative à la détention préventive pour incarcérer des opposant-e-s de premier plan, des personnalités publiques et des personnes considérées comme des ennemis du président Kaïs Saïed sans démontrer qu'il s'agit de mesures raisonnables et nécessaires, contrairement à ce que prévoit le droit international. Ces détentions mettent en évidence une aggravation de la régression des droits humains et de l'indépendance de la justice en Tunisie.

Amnesty International a recueilli des informations sur les cas de 22 personnes placées en détention préventive pour divers motifs. Figurent au nombre de ces personnes des représentant-e-s et militant-e-s politiques ainsi que des avocat-e-s. Huit de ces personnes sont accusées de « complot contre la sûreté de l'État », mais Amnesty International considère que ces accusations sont infondées¹. D'autres accusations concernent des infractions relatives au terrorisme et des infractions financières.

La plupart de ces 22 personnes sont détenues depuis au moins cinq mois, et une depuis presque deux ans. Dans ces 22 cas, selon les avocat-e-s, les autorités ont invoqué de vagues motifs pour justifier la détention préventive ou se sont abstenues de toute explication précise. Les avocat-e-s ont déposé une demande de mise en liberté provisoire pour au moins 12 de ces personnes. À la mi-septembre 2023, les tribunaux n'avaient ordonné la mise en liberté provisoire que pour deux des 22 personnes².

Depuis 2021, le président Kaïs Saïed dispose de pouvoirs qui lui permettent de diriger le pays presque sans aucun contrôle, notamment de nouveaux pouvoirs sur le système judiciaire. Les autorités ont ouvert des enquêtes pénales sur des dizaines d'opposant-e-s et d'autres personnes qu'elles considèrent comme des ennemis, et placé en détention certains d'entre eux.

Figurent parmi les personnes prises pour cible 19 membres d'Ennahda, un important parti politique qui s'oppose au président Kaïs Saïed³. Des tribunaux ont placé au moins 11 d'entre eux en détention préventive ; une de ces personnes, un homme, est incarcérée depuis un an⁴. Six personnes détenues depuis février 2023 dans le cadre de l'affaire du « complot » figurent au nombre des autres personnes placées en détention préventive.

¹ Ces huit personnes sont accusées de « complot » au titre d'articles du Code pénal et de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Voir Amnesty International, « Tunisie. Les autorités doivent libérer les personnes arrêtées dans le cadre de la dernière vague répressive en date », 30 mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/tunisia-authorities-must-free-prisoners-held-in-latest-crackdown/>

² Les autorités ont libéré la militante Chaïma Issa et l'avocat Lazhar Akremi le 13 juillet 2023. Un juge d'instruction avait auparavant refusé de leur accorder la mise en liberté provisoire sans fournir d'explication.

³ L'ancien président Zine el Abidine Ben Ali a interdit ce parti et les autorités ont arrêté plusieurs milliers de militant-e-s d'Ennahda. Après le renversement du gouvernement de Zine el Abidine Ben Ali en 2011, Ennahda a mené un gouvernement de coalition jusqu'en 2014.

⁴ Fathi Beldi, un ancien membre des services de sécurité, en détention préventive depuis le 21 septembre 2023.

Afin de rassembler des informations sur ces 22 cas, Amnesty International a mené des entretiens avec 17 avocat·e·s de la défense, dont des avocat·e·s de chacune des personnes incarcérées, et avec des membres de la famille de 12 des personnes concernées. L'organisation a également examiné des demandes de mise en liberté provisoire pour plusieurs de ces cas⁵.

Le droit international prévoit que les personnes inculpées d'une infraction pénale ne seront pas placées en détention pendant l'enquête ou en attendant le procès, au titre du principe de la présomption d'innocence. En conséquence, les autorités ne peuvent incarcérer des personnes faisant l'objet d'une enquête pénale ou attendant de passer en jugement que de façon exceptionnelle et seulement si cette mesure est strictement nécessaire au vu des circonstances particulières de l'affaire⁶.

Les autorités tunisiennes doivent donc démontrer qu'elles ont procédé à cette évaluation et veiller à ce que la justification du maintien en détention soit régulièrement réexaminée⁷. Faute d'un tel réexamen périodique, tout maintien en détention est arbitraire.

Les autorités doivent libérer toutes les personnes détenues de manière illégale et arbitraire. Même en cas d'accusations correspondant à des infractions reconnues par le droit international, la détention préventive ne peut être ordonnée que pour un nombre restreint de raisons.

Les autorités doivent présenter des preuves sur la base d'une évaluation individuelle afin de démontrer que la détention est nécessaire et proportionnée en raison d'un risque substantiel d'évasion, de grave préjudice causé à autrui, de récurrence de l'infraction ou encore d'ingérence dans les éléments de preuve ou dans l'enquête⁸. En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, les personnes placées en détention préventive doivent être libérées.

⁵ Lorsque les avocat·e·s n'ont pas pu communiquer les décisions ordonnant le placement en détention préventive qui étaient intégrées dans des documents contenant par ailleurs des informations sensibles, ils ont alors cité mot pour mot ces décisions.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9(3). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, § 37 et 38. Disponible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/52/PDF/G1424452.pdf?OpenElement>.

⁷ Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a à plusieurs reprises estimé que s'il n'avait pas été démontré que le placement en détention préventive d'une personne était raisonnable et nécessaire, cette mesure constituait alors une violation de l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Tunisie a ratifié. Voici quelques exemples :

Comité des droits de l'homme, Communication 1502/2006, *Marinich c. Bélarus*, § 10.4. Disponible à l'adresse suivante : <https://juris.ohchr.org/casedetails/1103/en-US>.

Comité des droits de l'homme, Communication 1940/2010, *Cedeño c. République bolivarienne du Venezuela*, § 7.10. Disponible à l'adresse suivante : <https://juris.ohchr.org/casedetails/1463/en-US>.

Comité des droits de l'homme, Communication 1547/2007, *Torobekov c. Kirghizistan*, § 6.3. Disponible à l'adresse suivante : <https://juris.ohchr.org/casedetails/1640/en-US>.

Comité des droits de l'homme, Communication 1178/2003, *Smantser c. Bélarus*, § 10.3. Disponible à l'adresse suivante : <https://juris.ohchr.org/casedetails/1451/en-US>.

Affaire *Moadh Kheriji Ghannouchi et autres c. République Tunisienne*, Requête n° 004/2023 : Ordonnance (Mesures provisoires), 28 août 2023, § 59. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9(3). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

Comité des droits de l'homme, Observation générale 35, § 38. Disponible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/52/PDF/G1424452.pdf?OpenElement>.

Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, article M(1)(e). Disponible à l'adresse suivante : <https://archives.au.int/handle/123456789/2065>.

Des dissident-e-s, des opposant-e-s présumés et des personnalités publiques pris pour cible

Le parti Ennahda

Fin 2022, un juge d'instruction a placé en détention Fathi Beldi, ancien membre des services de sécurité, et Ali Laarayedh, ancien ministre de l'Intérieur et Premier ministre, dans le cadre d'une enquête liée à des allégations selon lesquelles ces anciens fonctionnaires auraient mis en place des conditions ayant permis d'amener des Tunisiens à intégrer des groupes armés à l'étranger. Ils sont accusés d'infractions au titre d'articles du Code pénal et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent⁹.

Le juge a placé en détention Fethi Beldi et prolongé sa détention à deux reprises sans invoquer de motifs particuliers. Le juge n'a dans un premier temps cité que les chefs d'accusation retenus contre Ali Laarayedh pour justifier son placement en détention. Lorsqu'il a prolongé la détention d'Ali Laarayedh le 15 juin 2023, le juge a invoqué la nécessité de préserver l'intégrité de l'enquête, mais il n'a pas exposé les motifs sous-jacents. Les tribunaux ont rejeté quatre demandes de mise en liberté provisoire d'Ali Laarayedh¹⁰.

Le 14 février 2023, un juge d'instruction a ordonné le placement en détention de Nouredine Bhiri, ce dernier faisant l'objet d'une enquête parce qu'il aurait publié sur les réseaux sociaux un appel à l'opposition au président Kaïs Saïed, se contentant d'invoquer « d'abondantes preuves »¹¹. Les autorités ont par la suite également cité une vidéo montrant Nouredine Bhiri en train de parler lors d'un rassemblement public, qui selon elles prouvait qu'il avait violé l'article 72 du Code pénal, lequel impose la peine de mort pour les tentatives visant à « changer la forme du gouvernement ». Un autre juge a renvoyé l'affaire en jugement, et les avocat-e-s de Nouredine Bhiri ont formé un recours contre cette décision¹². La cour d'appel de Tunis a en conséquence renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction pour un complément d'enquête le 30 août, sans libérer Nouredine Bhiri¹³.

Début 2023, un juge d'instruction a ordonné le placement en détention de Riadh Bettaieb, ancien ministre de l'Investissement, et de Saïd Ferjani, un cadre du parti Ennahda, qui faisaient l'objet d'une enquête portant sur Instalingo, une entreprise de médias rattachée par les autorités à Ennahda. Le juge s'est contenté de citer la « gravité » des accusations retenues contre eux et les « besoins de l'enquête ». Le 19 juin, le juge a renvoyé l'affaire en jugement. Les deux hommes sont accusés d'infractions au titre d'articles du Code pénal et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du

⁹ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Fethi Beldi en date du 24 juillet 2023.

Message privé de Samir Dilou, avocat d'Ali Laarayedh, en date du 22 août 2023.

Entretien avec Zeineb Brahmi, avocate d'Ali Laarayedh, en date du 25 août 2023. Des juges ont ordonné le placement en détention préventive de Fethi Beldi et d'Ali Laarayedh le 21 septembre et le 19 décembre 2022, respectivement.

Articles 1, 5 nouveau, 10, 13 nouveau, 14, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, et article 32 du Code pénal.

¹⁰ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Fethi Beldi en date du 24 juillet 2023.

Message privé de Samir Dilou, avocat d'Ali Laarayedh, en date du 22 août 2022.

Des juges ont ordonné le placement en détention préventive de Fethi Beldi et d'Ali Laarayedh le 21 septembre et le 19 décembre 2022, respectivement.

Le juge s'est abstenu de répondre à la demande de mise en liberté provisoire d'Ali Laarayedh en date du 17 janvier 2023, la rejetant ainsi *de facto*. La cour d'appel de Tunis a confirmé ce refus le 2 mars. Le même scénario s'est répété le 17 avril et le 1^{er} juin, respectivement.

¹¹ Entretien avec Saïda Akremi, avocate de Nouredine Bhiri, en date du 30 juin 2023. Saïda Akremi est également l'épouse de Nouredine Bhiri. Amnesty International a examiné un document judiciaire divulgué qui cite la transcription de cet appel présumé ayant circulé en ligne et qui a été authentifié par les avocat-e-s de Nouredine Bhiri. Amnesty n'a rien relevé dans ces propos qui ait outrepassé les limites de la liberté d'expression telle que garantie par le droit international. Nouredine Bhiri a nié avoir écrit cette publication présumée.

¹² Entretiens avec les avocat-e-s de Nouredine Bhiri en date du 4 septembre 2023.

Rapport des avocat-e-s de Nouredine Bhiri soumis à la cour d'appel de Tunis en vue d'une audience le 30 août 2023. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Amnesty International n'a pas pu savoir si la vidéo en question est disponible publiquement.

¹³ Message privé d'Anour Ouled Ali, avocat de Nouredine Bhiri, en date du 31 août 2023.

blanchiment d'argent. Le 20 juillet, la Cour d'appel de Sousse a rejeté un recours formé par leurs avocat-e-s, et maintenu Bettaieb et Ferjani en détention sans fournir de motifs particuliers¹⁴.

La police a arrêté Mohamed Mzoughi et Mohamed Saleh Bouallagui, deux cadres d'Ennahda, à Beja, les 9 et 10 mars 2023, respectivement. Le motif initial de leur arrestation était une vidéo publiée par Mohamed Mzoughi sur les réseaux sociaux montrant une manifestation contre le président Kais Saïed. Un juge d'instruction a ordonné le placement en détention préventive des deux hommes en invoquant la nécessité de garantir l'intégrité de l'enquête, sans indiquer les raisons sous-jacentes de sa décision. Ces hommes sont accusés de diverses infractions, notamment de complot contre la sûreté de l'État¹⁵.

En avril 2023, les autorités ont arrêté Rached Ghannouchi, le chef du parti Ennahda, ainsi que deux autres cadres d'Ennahda : Ahmed Meshergui et Youssef Nouri. Un juge d'instruction a ordonné leur placement en détention préventive dans le cadre d'une enquête ouverte contre eux pour complot contre la sûreté de l'État, en partie en raison de propos tenus publiquement par Rached Ghannouchi. Le juge s'est contenté de mentionner la « gravité des actes » attribués à ces hommes, ainsi que les « preuves abondantes » de leurs agissements criminels¹⁶.

Le 9 mai, un autre juge a ordonné parallèlement le placement en détention préventive de Rached Ghannouchi en tant que suspect dans l'affaire portant sur Instalingo. Le rapport d'enquête final du juge daté du 19 juin invoque, pour justifier le placement en détention, la nécessité de prévenir d'éventuelles infractions, sur la base d'affirmations selon lesquelles certains des avocat-e-s défendent à la fois Rached Ghannouchi et des membres de l'entreprise¹⁷.

Le 12 mai, un juge d'instruction a ordonné le placement en détention de Sahbi Atiq, membre du conseil de gouvernance d'Ennahda, qui faisait l'objet d'une enquête pour des faits présumés de formation d'un groupe pour blanchir l'argent, de possession illégale de devises étrangères, et de subornation de témoins ; le juge a simplement mentionné la « gravité des actes lui étant attribués » pour justifier sa décision. Sahbi Atiq est accusé d'avoir violé des articles du Code pénal, de la loi relative aux devises étrangères et aux changes, et de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent¹⁸.

¹⁴ Entretien avec Nejwa Bettaieb, avocate de Riadh Bettaieb, en date du 4 août 2023.

Entretien avec Zeïneb Brahmi, avocate de Saïd Ferjani, en date du 25 août 2023.

Message privé de Zeïneb Brahmi, avocate de Saïd Ferjani, en date du 28 août 2023.

Le juge a ordonné le placement en détention préventive de Riadh Bettaieb et de Saïd Ferjani le 27 février et le 1^{er} mars, respectivement. Les autorités les accusent d'avoir violé les articles 61 bis, 67 et 72 du Code pénal, et 92, 93, 94 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

¹⁵ Entretiens avec Zeïneb Brahmi, avocate de Mohamed Mzoughi et de Mohamed Saleh Bouallagui, en date du 25 et du 31 août 2023.

Mohamed Mzoughi est responsable des médias et de l'action auprès des jeunes pour le bureau régional d'Ennahda à Béja. Mohamed Saleh Bouallagui est le secrétaire général du parti au niveau régional à Beja. Les autorités les accusent d'avoir violé les articles 1, 3, 3 nouveau, 10, 13 nouveau, 14, 32, 33, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les articles 32, 32, 61 bis, 62, 67, 68, 72, 125, 131 et 132 du Code pénal, et l'article 86 de la loi relative aux télécommunications.

¹⁶ Entretiens avec Zeïneb Brahmi, avocate de Rached Ghannouchi, Youssef Nouri et Ahmed Meshergui, en date des 17 et 26 avril, des 8, 18 et 31 mai, et des 25 et 31 août 2023.

Ahmed Meshergui est le chef de cabinet du parti Ennahdha. Youssef Nouri est membre du conseil de gouvernance de ce parti. Un juge d'instruction a ordonné leur placement en détention préventive les 19, 20 et 20 avril 2023, respectivement. Les autorités les accusent d'avoir violé les articles 68 et 72 du Code pénal.

Rached Ghannouchi a tenu les propos en question lors d'un rassemblement public, le 15 avril 2023. Ces propos ont été filmés et publiés en ligne. Amnesty International a examiné la vidéo et n'a rien décelé dans les propos de Rached Ghannouchi qui outrepassent les limites de la liberté d'expression telle que garantie par le droit international. La vidéo est disponible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/Front.de.salut.national.2022/videos/1513110239505739> (Rached Ghannouchi commence à parler à 2:07:30)

¹⁷ Entretien avec Zeïneb Brahmi, avocate de Rached Ghannouchi, en date du 25 août 2023.

Les autorités accusent Rached Ghannouchi d'avoir violé, dans l'affaire Instalingo, les articles 61 bis, 67 et 72 du Code pénal, et 92, 93 et 94 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

¹⁸ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Sahbi Atiq, citant l'ordonnance écrite de placement en détention préventive, en date du 14 juin 2023.

Message privé d'un-e des avocat-e-s de Sahbi Atiq adressé à Amnesty International, en date du 3 août 2023.

Un ancien membre du parti Ennahda

Le 3 mars 2023, les autorités ont arrêté Mohamed Ben Salem, qui a occupé le poste de ministre de l'Agriculture alors qu'il était membre du parti Ennahda¹⁹. Les autorités le maintiennent en détention depuis cette date. À la suite de son arrestation, il a souffert d'un problème cardiaque. Le 7 mars, un juge d'instruction l'a interrogé à l'hôpital et a ordonné son placement en détention préventive sans motiver sa décision de manière précise. Les autorités accusent Mohamed Ben Salem d'avoir cherché à quitter la Tunisie de façon clandestine et d'infraction financières. Il souffre de la maladie de Parkinson, de diabète, d'hypertension artérielle et de problèmes cardiaques, et il a commencé à utiliser un fauteuil roulant après son arrestation²⁰.

Affaire du « complot contre la sûreté de l'État »

En février 2023, les pouvoirs publics ont ouvert une enquête pénale contre, dans un premier temps, 17 personnes accusées de « complot » contre la sûreté de l'État au titre d'articles du Code pénal et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Amnesty International considère ces accusations et l'enquête comme infondées²¹. Un juge d'instruction a ordonné le placement en détention préventive d'au moins huit de ces personnes – Khayam Turki, Abdelhamid Jlassi, Lazhar Akremi, Jaouhar Ben Mbarek, Chaima Issa, Issam Chebbi, Ghazi Chaouachi, et Ridha Belhaj – en se contentant d'invoquer la « gravité des actes attribués » pour justifier sa décision²².

Le juge et la cour d'appel de Tunis ont dans un premier temps rejeté les demandes de mise en liberté provisoire soumises par les avocat·e·s des huit suspect·e·s²³. Depuis le mois de juillet, la cour a libéré deux de ces personnes, qui ne sont pas autorisées à voyager à l'étranger ni à « apparaître dans des lieux publics », et prolongé la détention préventive des six autres personnes en invoquant la nécessité de « garantir le bon déroulement de l'enquête »²⁴.

Un magistrat et des hommes d'affaires de premier plan

Les autorités enquêtent sur Sahbi Atiq au titre des articles 92, 93, 94, 96, et 97 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, des articles 6, 22, 35, 36 et 37 de la loi de 1976 relative aux devises étrangères et aux changes, et des articles 32, 56, 57, 158, 241 et 244 du Code pénal.

¹⁹ Mohamed Ben Salem a officiellement quitté le parti Ennahda en 2021. Il est actuellement membre du parti Travail et réalisation, qu'il a cofondé en 2022.

²⁰ Entretien avec Abdelwahab Maatar, avocat de Mohamed Ben Salem, en date du 19 juin et du 8 septembre 2023.

Le juge d'instruction a renvoyé l'affaire en jugement au titre des articles 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi de 1975 sur les documents de voyage, et d'articles du Code pénal, de la loi de finances de 2014 et du Code des douanes de 2008.

Le 4 juillet, le juge d'instruction a clos l'enquête et renvoyé l'affaire en jugement ; des recours ont alors été formés par l'accusation et par les avocats de Mohamed Ben Salem. La cour d'appel de Gabès a en conséquence renvoyé l'affaire devant le juge pour un complément d'enquête. Mohamed Ben Salem est maintenu en détention préventive.

²¹ Documents judiciaires divulgués en ligne et authentifiés par les avocats. Les autorités ont cité les articles 32, 61 bis, 62, 67, 68, 69, 70, 72, 131 et 131 du Code pénal, ainsi que les articles 1, 3, 5, 10, 13 (nouveau), 14, 32, 35, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Amnesty International, « Tunisie. Les autorités doivent libérer les personnes arrêtées dans le cadre de la dernière vague répressive en date », 30 mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/tunisia-authorities-must-free-prisoners-held-in-latest-crackdown/>.

Amnesty International, « Tunisie. Les autorités ajoutent des avocat·e·s défenseurs des droits humains à l'affaire du "complot" montée de toutes pièces », 9 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/05/tunisia-authorities-add-human-rights-lawyers-to-trumped-up-conspiracy-case/>.

²² Entretien avec Dalila Ben Mbarek, avocate des huit détenu·e·s, en date du 13 juin 2023. Dalila Ben Mbarek est également la sœur de Jaouhar Ben Mbarek. Les ordonnances de placement en détention préventive ont été rendues entre le 24 et le 26 février 2023.

²³ Entretien avec Dalila Ben Mbarek, avocate des huit détenu·e·s, en date du 13 juin 2023.

Le juge d'instruction n'a pas répondu à une demande qui lui a été soumise début mars 2023, ce qui a constitué un refus *de facto*. La cour d'appel de Tunis a confirmé ce refus le 30 mars 2023.

²⁴ Entretien avec l'un·e des avocat·e·s des huit détenu·e·s en date du 20 juillet 2023.

Message privé de Dalila Ben Mbarek en date du 23 août 2023.

Message privé de l'un·e des avocat·e·s des huit détenu·e·s en date du 4 septembre 2023.

Le 13 juillet, la cour d'appel de Tunis a ordonné la mise en liberté provisoire de Chaima Issa et de Lazhar Akremi. Le juge d'instruction a prolongé la détention provisoire des six autres détenus le 22 août.

Depuis février 2012, les autorités ont arrêté à deux reprises **Bechir Akremi**, un ancien magistrat de renom, et pris deux ordonnances de placement en détention préventive à son encontre liées à ses activités de juge. Les ordonnances de placement en détention concernent deux enquêtes menées parallèlement au sujet d'une même question. Bechir Akremi fait partie des 57 magistrats révoqués arbitrairement par le président Kais Saïed le 1^{er} juin 2022²⁵.

La police antiterroriste a arrêté Bechir Akremi le 12 février 2023 et l'a placé en détention pendant 12 jours en raison d'une plainte concernant son enquête relative à des faits de terrorisme en 2015²⁶. Le 24 février, il a été remis en liberté puis rapidement réarrêté sur la base d'une nouvelle plainte concernant sa gestion d'une enquête menée en 2013 sur l'assassinat d'un dirigeant politique²⁷.

Le 10 mars, un juge d'instruction a ordonné le placement en détention de Bechir Akremi parce qu'il lui reprochait d'avoir falsifié des informations, se contentant de mentionner la « gravité des actes lui étant attribués ». Les autorités l'ont accusé d'avoir falsifié des informations, au titre du Code pénal. Un juge chargé de cette affaire a refusé de répondre à la demande de mise en liberté provisoire déposée par les avocats de Bechir Akremi²⁸.

Parallèlement, le 24 juillet, un juge d'instruction a ordonné une seconde fois le placement en détention de Bechir Akremi dans le cadre d'une autre affaire portant également sur sa gestion de l'enquête sur l'assassinat commis en 2013. Le juge s'est contenté de mentionner la « gravité des actes lui étant attribués ». Les autorités l'ont accusé de faux et de n'avoir pas arrêté un suspect dans une affaire pénale²⁹.

La police a arrêté **Mehdi Ben Gharbia**, homme d'affaires et ancien ministre chargé des Relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'homme, le 16 octobre 2021. Son arrestation est intervenue après que le

²⁵ Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats *et al.*, (AL TUN 2/2023), 26 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=27919>.

²⁶ Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats *et al.*, (AL TUN 2/2023), 26 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=27919>.

Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 17 août 2023.

Une unité antiterroriste a arrêté Bechir Akremi en raison d'une plainte déposée par deux de ses agents le 12 février 2023. Selon ses avocats, Bechir Akremi a retiré les deux agents de l'enquête sur l'attaque terroriste contre le musée du Bardo (mars 2015) parce qu'ils étaient accusés d'actes de torture. Les autorités ont détenu Bechir Akremi dans un poste de police sans qu'il puisse communiquer avec un avocat, puis elles l'ont interné dans l'unité psychiatrique d'un hôpital public à Tunis.

²⁷ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 16 février et du 31 juillet 2023.

Les autorités ont arrêté Bechir Akremi le 24 février 2023 en raison d'une plainte déposée par un parti politique au sujet de sa gestion de l'enquête sur l'assassinat en 2013 de Chokri Belaïd, l'une des figures de la coalition du Front populaire, orienté à gauche. Selon ses avocats, Bechir Akremi a pendant l'enquête interrogé un homme en tant que témoin et il a ensuite considéré cet homme comme un suspect après son départ pour l'étranger. Bechir Akremi a ensuite émis un mandat d'arrêt international contre lui.

²⁸ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 31 juillet 2023.

Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 17 août 2023.

Message privé d'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 19 août 2023.

Demande de mise en liberté provisoire de Bechir Akremi déposée par ses avocats auprès de la cour d'appel de Tunis le 13 juillet 2023. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Les autorités accusent Bechir Akremi de faux au titre des articles 114, 172, 175 et 176 du Code pénal.

²⁹ Entretien avec l'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 17 août 2023.

Message privé d'un-e des avocat-e-s de Bechir Akremi en date du 19 août 2023.

Demande de mise en liberté provisoire de Bechir Akremi déposée par ses avocats auprès du tribunal de première instance de Tunis le 21 juillet 2023. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Les autorités accusent Bechir Akremi de faux et de n'avoir pas arrêté un suspect dans une affaire pénale, au titre des articles 241, 110, 258 et 114 du Code pénal.

président Kaïs Saïed se fut engagé à réprimer ceux qu'il a décrits comme étant des hommes d'affaires et d'autres élites corrompus³⁰.

Le 20 octobre 2021, les autorités ont ouvert une enquête sur Mehdi Ben Gharbia et d'autres personnes pour des faits présumés de fraude et de blanchiment d'argent, au titre de dispositions du Code pénal, de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, et de la loi de 2015 relative à la concurrence. Un juge d'instruction a ordonné le placement en détention préventive de cet homme et d'un autre suspect sans motiver de façon précise sa décision³¹.

Le 14 décembre 2021, le juge a ordonné la mise en liberté provisoire des deux hommes et renvoyé l'affaire en jugement pour des chefs d'accusation de moindre gravité³². Le parquet a cependant fait appel de cette décision. Le 10 mai 2022, la cour d'appel de Sousse a renvoyé l'affaire en jugement et confirmé le maintien en détention préventive de Mehdi Ben Gharbia et de l'autre suspect, invoquant « la gravité des actes dont ils sont les auteurs, afin d'empêcher de nouvelles infractions et de garantir l'exécution de la sentence », sans toutefois indiquer les motifs sous-jacents de sa décision³³. Les autorités ont à plusieurs reprises différé le procès³⁴.

Le 27 juin 2023, la Cour de cassation a rendu une décision annulant la décision de la cour d'appel, à la suite d'un recours formé par deux autres suspects³⁵. Les autorités ont maintenu en détention Mehdi Ben Gharbia et l'autre suspect. Elles maintiennent en détention Mehdi Ben Gharbia depuis son arrestation en octobre 2021.

Répression de la dissidence et attaques contre l'indépendance de la justice

Le 25 juillet 2021, le président Kaïs Saïed s'est octroyé les pleins pouvoirs, invoquant des pouvoirs d'exception prévus selon lui par la Constitution tunisienne de 2014. Depuis, les autorités ont ouvert des enquêtes pénales contre au moins 74 figures de l'opposition et d'autres personnes considérées comme des ennemis du président, notamment 44 personnes accusées d'infractions liées à leur exercice des droits humains.

Parallèlement, Kaïs Saïed a dissous le Parlement de l'époque, pris des décrets-lois menaçant la liberté d'expression, supervisé la rédaction d'une nouvelle constitution, et cherché à renforcer son influence sur le pouvoir judiciaire³⁶.

³⁰ *Financial Times*, "Tunisian President Vows to Crack Down on Corruption", 29 juillet 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ft.com/content/98e57ccb-26a6-4efe-beae-of6189b88a01>.

Reuters, "Thousands rally for Tunisian president urging change to political system", 3 octobre 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/africa/backers-tunisian-president-rally-against-coup-accusations-2021-10-03/>.

³¹ Rapport écrit des avocats de Mehdi Ben Gharbia en date du 14 août 2022. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Entretien avec Ahmed Seddik, avocat de Mehdi Ben Gharbia, en date du 11 août 2023.

³² Le juge d'instruction a recommandé des poursuites au titre de l'article 199 du Code pénal, des articles 6, 38, 70, 98 et 101 du Code des droits et procédures fiscaux, et des articles 11 et 48(7) du Code des impôts de 2015-2016.

³³ Entretien avec Ahmed Seddik, avocat de Mehdi Ben Gharbia, en date du 11 août 2023.

Transcription d'une décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Sousse en date du 10 mai 2022. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

De plus, un juge d'instruction avait prolongé de quatre mois la détention préventive de Mehdi Ben Gharbia le 18 avril 2022.

³⁴ Dans sa décision en date du 10 mai 2022, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Sousse a renvoyé en jugement Mehdi Ben Gharbia et Soufiene Bouhachem au titre des articles 172, 175, 176, 177 et 199 du Code pénal, des articles 94, 95 et 96 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, de l'article 49 de la loi de 2015 relative à la concurrence, et des articles 6, 38, 70, 84, 98 et 101 du Code des droits et procédures fiscaux. Elle a également renvoyé en jugement d'autres suspects dans cette affaire pour certains de ces chefs d'accusation.

³⁵ Décision de la Cour de cassation n° 48079/47331/47330 en date du 27 juin 2023. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Demande d'éclaircissement adressée par les avocats de Mehdi Ben Gharbia à la Cour de cassation, concernant la décision de la Cour n° 48079/47331/47330 en date du 27 juin 2023. Pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

Entretien avec Ahmed Seddik, avocat de Mehdi Ben Gharbia, en date du 11 août 2023.

³⁶ Amnesty International, *Tunisie. Une année de régression des droits humains depuis l'accaparement du pouvoir par le président Kaïs Saïed* (index : MDE 30/5876/2022), 21 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5876/2022/fr/>.

Le président s'est arrogé des pouvoirs lui permettant d'intervenir dans la gestion de la carrière des magistrat-e-s, notamment pour révoquer des magistrat-e-s de façon sommaire. La nouvelle Constitution adoptée en 2022 accorde au président le dernier mot pour la nomination des magistrat-e-s.

Le 1^{er} juin 2022, Kais Saïed a arbitrairement révoqué 57 magistrat-e-s accusés, notamment, de s'être abstenus d'enquêter sur des affaires de terrorisme et d'adultère et d'avoir organisé des fêtes où les gens ont consommé de l'alcool. Le ministère de la Justice n'a pas mis en œuvre une décision du Tribunal administratif tunisien ordonnant la réintégration de 49 d'entre eux³⁷.

Kais Saïed a qualifié des figures de l'opposition de « terroristes » et a séparément déclaré que toute personne qui « ose exonérer » ceux qui le critiquent fait partie de leurs « complices » ; ce type de discours contribue à créer un climat d'intimidation pour les magistrats³⁸.

Depuis 2022, le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que d'autres rapporteurs spéciaux se sont à plusieurs reprises dits préoccupés par les mesures prises officiellement par le président Kais Saïed pour affaiblir l'indépendance de la justice, par le harcèlement apparent de juges et d'avocat-e-s de la part des autorités, et par la « situation précaire » des juges et des avocat-e-s en Tunisie³⁹.

La détention préventive est facilement imposée, mais il est difficile de la contester

Le Code de procédure pénale tunisien prévoit la détention préventive des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, ainsi que des mesures de remplacement comme la surveillance électronique. Cependant, le Code accorde aux juges une grande latitude pour ordonner la détention préventive et ne les oblige pas clairement à expliquer leur raisonnement ni leurs justifications⁴⁰. Il est ainsi relativement aisé pour les juges d'ordonner le placement en détention préventive mais, comparativement, il est difficile pour les suspect-e-s de contester cette décision.

Le Code prévoit que la détention préventive est une mesure exceptionnelle que le juge peut ordonner quand, « en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information »⁴¹. Le Code précise que « la décision de détention préventive est obligatoirement motivée, elle doit comporter les motifs de fait et de droit la justifiant »⁴².

Cependant, le Code ne définit pas ces critères, et ne fixe aucune condition minimum pour les éléments de preuve et la motivation requis afin de justifier la détention préventive. Il énonce des règles concernant la durée, le renouvellement et l'appel, notamment en fixant une durée maximum de 14 mois pour la détention ordonnée par les juges d'instruction, mais ne

Amnesty International, *Tunisie. L'adoption de la nouvelle Constitution ne doit pas entériner l'érosion des droits humains* (index : MDE 30/5925/2022, 19 août 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/5925/2022/fr/>

Amnesty International, *Tunisie. La Tunisie doit abroger le décret relatif à la cybercriminalité* (index : MDE 30/6290/2022), 12 décembre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/6290/2022/fr/>

³⁷ Amnesty International, *Tunisia: It is essential to end attacks on judicial independence* (index : MDE 30/6844/2023), 1^{er} juin 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/6844/2023/en/>

³⁸ Propos du président Kais Saïed enregistrés et publiés sur la page Facebook officielle de la présidence tunisienne les 14 et 22 février 2023. Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/watch/?v=609398257754747> et <https://www.facebook.com/watch/?v=742766854160830>.

³⁹ Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats (AL TUN 5/2022), 9 juin 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27353>.

Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (AL TUN 6/2022), 22 juin 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27520>.

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats *et al.*, (AL TUN 2/2023), 26 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27919>.

⁴⁰ La détention préventive est régie par les articles 80 à 85 du Code de procédure pénale. La mise en liberté provisoire dans l'attente du procès est régie par les articles 86 à 92 du Code de procédure pénale.

⁴¹ Code de procédure pénale, articles 84 et 85.

⁴² Code de procédure pénale, article 85.

prévoit pas de réexamen régulier⁴³. Le juge d'instruction peut s'abstenir de répondre aux demandes de mise en liberté provisoire, ce qui au bout de quatre jours est présumé au regard de la loi constituer un refus⁴⁴.

Ce Code prévoit qu'après la clôture d'une enquête, les tribunaux peuvent maintenir en détention les personnes soupçonnées d'infractions pénales en attendant le procès sans avoir à fournir d'explication⁴⁵.

⁴³ Code de procédure pénale, articles 80 à 87. Les articles 80 à 85 permettent aux juges d'instruction de placer en détention préventive les personnes faisant l'objet d'une enquête pénale pour une durée initiale maximale de six mois. La détention préventive peut être prolongée une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois en cas de délit présumé, et deux fois sans que chaque durée dépasse quatre mois en cas de crime présumé.

⁴⁴ Code de procédure pénale, articles 80 à 87.

⁴⁵ Code de procédure pénale, articles 107, 109, et 110.